



Mairie de Saussay
28 Rue du Centre
28260 Saussay

DÉCISION DE NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE AVEC PRESCRIPTION(S) DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 04/03/2024	N° DP0283712400007
Par : EDF ENR MORALE représenté par M. DECLAS BENJAMIN Demeurant à : 43 rue du saule trapu 43 rue du saule trapu 91300 Massy Sur un terrain sis : 19 Rue des Montagnettes Parcelle(s) : C 0152, C 0347 Pour : Installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture à la couverture, de couleur noire. Superficie des panneaux : 20m ² La production sera auto consommée sur site.	Aucune surface de plancher créée Aucun logement créé Destination : Zone PLU : Ub

Le Maire de SAUSSAY,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 04/03/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le périmètre du site inscrit ou classé au titre des Monuments Historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 juin 2012, modifié le 13 août 2014 et le 20 septembre 2022 ;

Vu le règlement de la zone Ub ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service UDAP 28 en date du 25/04/2024

DÉCIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis conforme en date du 25/04/2024, devront être strictement respectées, à savoir :

"Pour une meilleure insertion du projet de panneaux photovoltaïques au sein du site inscrit, il convient de prendre en compte les prescriptions suivantes :

Les panneaux photovoltaïques doivent être :

- Limités en une bande homogène en partie basse de la toiture, au plus près de l'égout et encastrés dans la couverture.

- De teinte totalement sombre (sans lignes blanches, ni modules avec supports et croisillons réfléchissants).

- La tuile solaire de la teinte de la couverture peut être une solution. ou

- Conçus comme un élément architectural distinct situé sur la parcelle et non visible de l'espace public (carport, bacs à lester au sol, abri de jardin, pergola, véranda,...).

Cette construction rurale aux abords du monument historique et en co-visibilité de celui-ci, est un élément constitutif de l'écrin du monument historique, à laquelle la couverture en ardoise participe.

Par la mise en place de panneaux photovoltaïques dégradant cette couverture, le projet appauvrit de façon définitive l'ensemble harmonieux des abords du monument et porte atteinte à celui-ci".

A SAUSSAY, le 26 avril 2024

Le Maire,

Patrick GOURDES



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de non opposition explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;

- en cas de non opposition tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITÉ : La déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.